

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES DE BOMMES ET PUJOLS SUR CIRON

*Le conseil d'école, réuni à Pujols sur Ciron le 18 octobre 2016, après avoir pris connaissance du règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires de la Gironde, propose que soit adopté le règlement ci-joint.*

L'inscription aux écoles de Bommes ou Pujols sur Ciron vaut acceptation du présent règlement.

## TITRE I : ADMISSION À L'ÉCOLE

- I.1. L'inscription se fait auprès des services de la mairie du lieu de domicile, sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un justificatif de domicile (facture d'eau ou d'électricité datant de moins trois mois) et d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations exigées par la réglementation en vigueur (ou d'un certificat médical de contre-indication).

L'admission se fait sur le RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) des communes de Bommes et Pujols sur Ciron. Les élèves de maternelle sont accueillis à Pujols sur Ciron. Selon leur âge, les autres enfants fréquenteront soit l'école de Bommes, soit l'école de Pujols sur Ciron en fonction des répartitions des classes élaborées par les enseignants en conseil des maîtres après avis du conseil d'école.

- I.2. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle.
- I.3. Les enfants ne seront admis à l'école qu'après inscription à la mairie. Aucune discrimination pour l'inscription d'enfants étrangers ne doit être faite.
- I.4. L'intégration d'enfants présentant un handicap est subordonnée à l'établissement d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS).

- I.5. Assurance.

Une assurance individuelle responsabilité civile et accidents corporels est obligatoire pour toute activité facultative menée à l'école. Elle est exigée pour les sorties et voyages scolaires et le temps périscolaire (transport, cantine et garderie).

L'attention des familles est portée sur l'intérêt qu'elles ont à vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subi par lui-même.

- I.6. Loi sur la laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Tous les membres de la communauté éducative, les parents d'élèves et les élèves sont tenus de respecter la Charte de la laïcité à l'École affichée dans l'établissement.

## TITRE II : ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

- II.1. La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :
- cycle 1, cycle des apprentissages premiers, qui se déroule sur les trois sections de maternelle ;
  - cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, qui inclut CP, CE1 et CE2 ;
  - cycle 3, cycle des consolidations, qui rassemble CM1, CM2 et classe de 6<sup>e</sup>.
- II.2. Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats scolaires de leur enfant. Dans le cas de parents séparés ou divorcés, les deux parents doivent être destinataires des informations.

De leur côté, les parents s'engagent à prendre connaissance des informations contenues dans le cahier de liaison et à suivre la scolarité de leur enfant.

### TITRE III : FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

III.1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire à partir de 6 ans. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille à respecter le calendrier scolaire.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Toute absence devra être signalée auprès du directeur de l'école.

En maternelle, toute absence supérieure à trois semaines sans justification entraînera la radiation de l'enfant selon les dispositions prévues par le règlement départemental.

Pour l'école élémentaire, toute absence non justifiée d'au moins 4 demi-journées au cours du mois sera signalée auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.

Le matin ou en début d'après-midi, les retards gênent le travail de tous. Toute accumulation de retards entraînera une convocation des parents.

III.2. La semaine scolaire est organisée sur quatre jours et demi. Les horaires de classe sont :

	Bommes		Pujols sur Ciron	
lundi	8h40-11h40	13h20-15h20	8h50-11h50	13h20-15h20
mardi	8h40-11h40	13h20-15h50	8h50-11h50	13h20-15h50
mercredi	8h40-11h40		8h50-11h50	
jeudi	8h40-11h40	13h20-15h20	8h50-11h50	13h20-15h20
vendredi	8h40-11h40	13h20-15h50	8h50-11h50	13h20-15h50

L'accueil des enfants se fait 10 min avant le début de la classe. Les enfants sont alors sous la responsabilité des enseignants.

Seuls les parents des enfants de maternelle sont autorisés à accompagner leur enfant dans la classe.

### TITRE IV : VIE SCOLAIRE

IV.1. Le conseil d'école :

- vote le règlement intérieur
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire
- donne son avis dans le cadre de l'élaboration du projet d'école dans lequel il est associé et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, notamment sur :
  - ✓ les actions pédagogiques qui sont entreprises
  - ✓ l'utilisation des moyens alloués à l'école
  - ✓ les conditions de bonne intégration des enfants handicapés
  - ✓ les activités périscolaires
  - ✓ la restauration scolaire
  - ✓ l'hygiène scolaire
  - ✓ la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire
  - ✓ le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles, ainsi que sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.
- est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut également être réuni de manière exceptionnelle à la demande des directeurs d'écoles, du maire ou de la moitié de ses membres.

À l'issue de chaque séance, un procès-verbal est dressé par le président et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

#### IV.2. Le conseil d'école est composé :

- des directeurs des deux écoles, présidents ;
- des membres du SIRP, des maires (ou leurs représentants) ;
- des maîtres des écoles ;
- des représentants des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classes (les suppléants peuvent assister au conseil d'école) ;
- du délégué départemental de l'éducation nationale ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Peuvent assister avec voix consultative pour les affaires les intéressant, les personnels du RASED (réseau d'aides spécialisées), médecins scolaires, assistantes sociales, ATSEM à la demande du président, et après avis du conseil d'école.

#### IV.3. L'équipe éducative

Elle est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées, éventuellement le médecin scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou para-médicaux. Le directeur peut recueillir l'avis des ATSEM.

L'équipe éducative a pour mission de rechercher dans et hors de l'école, en accord avec la famille toute solution de remédiation aux difficultés rencontrées par l'enfant.

Elle se réunit aussi quand le comportement d'un enfant perturbe le fonctionnement de la classe ou traduit des difficultés d'adaptation au milieu scolaire.

## TITRE V : HYGIÈNE & SÉCURITÉ

V.1. Toute maladie contagieuse doit être signalée de toute urgence ainsi que la présence de parasites. Le directeur de l'école ou le médecin scolaire renseigne les familles si la maladie nécessite l'éviction de l'enfant. Pour les maladies suivantes, un certificat de fin de contagiosité sera exigé : teigne, tuberculose respiratoire et typhoïde.

Le personnel enseignant n'est habilité à administrer aucun médicament à l'école, sauf si un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a été mis en place.

Les enfants doivent se présenter à l'école propres (dents, cheveux et ongles y compris), sans maquillage, habillés et chaussés correctement.

#### V.2. Collations

- Pendant le temps scolaire, les collations et friandises (bonbons, sucettes ou chewing-gums...) sont interdits (sauf problème de santé ou cas particuliers des fêtes d'anniversaire).

#### V.3. Objets interdits à l'école

- Tout objet présentant un risque pour l'enfant ou pour autrui (couteaux, cutters, pétards...) est strictement interdit, ainsi que tout objet électronique (jeu, téléphone, baladeur...).
- L'école ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, dégradation ou vol d'affaires personnelles (vêtements, bijoux, matériel scolaire, jouets, argent...) ni en cas d'accident corporel.

#### V.4. Sécurité

- Le respect de la loi, la sécurité des personnes et des biens sont des conditions indispensables au fonctionnement de l'institution scolaire et à la réussite des élèves.
- Les jeux violents, les violences verbales et physiques, le vol, la dégradation des locaux ou de biens personnels dans l'école constituent des comportements qui, selon leur gravité, feront l'objet de sanctions disciplinaires, d'une réunion de l'équipe éducative et/ou une saisie de l'autorité judiciaire.

*Ce règlement est une version abrégée du règlement départemental.*

*Le règlement départemental intégral peut être consulté sur demande auprès des directeurs.*